

Arrêt

n° 53 196 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par x, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 11 août 2010, ainsi que de l'ordre de reconduire – annexe 38 relatif à la fille de la requérante, notifiés en date du 20 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2007, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, en tant que descendante de Madame [A. K.], laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique. Le 20 août 2008, cette demande a été acceptée.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 février 2008.

1.3. Le 28 juillet 2010, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de la Louvière.

1.4. En date du 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Il s'agit en réalité d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;*

Selon l'enquête de police de La Louvière réalisée le 28072010 (sic), il apparaît que l'intéressé et son enfant [N.N.M.], résident sans madame [A..K.] à l'adresse.

Madame [N.S.] confirme dans l'enquête de cohabitation du 28.07.2010 que sa mère Madame [A.K.] est domiciliée et réside effectivement à Bruxelles.

De plus, selon le RN, Madame [A.K.] réside depuis le 10.10.2008, rue xxx à Bruxelles, tandis que toujours selon le RN madame [N.S.] et sa fille [N.N.M.] résident depuis le 07.10.2009 avenue xxx à La Louvière.

L'intéressée et sa fille [N.N.M.] n'apporte nullement la preuve d'une vie effective alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les intéressés, Madame [N.S.] et sa fille [N.N.M.] ne peuvent prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30jours (sic) ».

1.5. En date du 20 août 2010, la partie défenderesse a notifié à l'égard de la requérante un ordre de reconduire sa fille. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11,§2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;*

Selon l'enquête de police de La Louvière réalisée le 28/07/2010 , il apparaît que l'intéressé et son enfant [N.N.M.], résident sans madame [A.K.] à l'adresse.

Madame [N.S.] confirme dans l'enquête de cohabitation du 28.07.2010 que sa mère Madame [A.K.] est domiciliée et réside effectivement à Bruxelles.

De plus, selon le RN, Madame [A.K.] réside depuis le 10.10.2008, rue xxx à Bruxelles, tandis que toujours selon le RN Madame [N.S.] et sa fille [N.N.M.] résident depuis le 07.10.2009 avenue xxx à La Louvière.

L'intéressée et sa fille [N.N.M.] n'apporte nullement la preuve d'une vie effective alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les intéressés, Madame [N.S.] et sa fille [N.N.M.] ne peuvent prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable.

2.1. Note d'observations hors délai.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 octobre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration* ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle le contenu de la motivation de l'acte attaqué dont elle reproduit un extrait.

Elle souligne qu'une cohabitation constante avec le parent rejoint n'est pas requise dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi. Elle précise que seule une vie familiale effective est exigée. Elle affirme que la requérante vit dans un autre logement que celui de sa mère en raison de l'exiguïté du logement occupé et que la requérante a agi sur base des conseils de son assistante sociale dès lors que la demande de logement social pour l'ensemble de la famille n'avait pas abouti et que le logement exigu n'était pas adapté à la fille de la requérante.

Elle soutient que la requérante entretient toujours des contacts réguliers avec sa mère, qu'elles se voient presque toutes les semaines et qu'elles se téléphonent plusieurs fois par semaine. Elle estime que, par conséquent, il existe une vie familiale effective. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité la requérante pour obtenir des informations sur les contacts qu'elle entretient avec sa mère depuis la fin de la cohabitation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration, d'autant plus que la décision a été prise neuf jours avant l'échéance du délai de deux ans prévu par la loi et qu'elle relève d'une faculté de la partie défenderesse. Elle souligne que le principe précité oblige la partie défenderesse à prendre les précautions et informations utiles avant de délivrer une décision de refus de séjour. Elle conclut qu'il peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête de proximité et de ne pas avoir demandé des informations à la requérante au sujet de la vie familiale qu'elle entretient avec sa mère. Elle souligne qu'il ne peut être fait grief à la partie requérante de ne pas avoir fourni de preuve à cet égard dès lors que rien ne lui a été demandé.

Elle ajoute que, en tout état de cause, la décision querellée n'est pas correctement motivée dès lors qu'il existe une vie familiale effective entre la requérante et sa mère au vu des liens forts qui les unissent.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle souligne que, pour établir une violation de l'article 8 de la CEDH, il faut démontrer trois éléments, à savoir l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, une ingérence dans le respect de celle-ci et une incompatibilité entre cette ingérence et les exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH pour expliciter la notion de vie familiale et estime que la vie familiale entre la requérante et sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, ne peut être contestée en l'espèce.

Elle considère que la décision querellée est une atteinte à la vie familiale de la requérante et de sa fille dès lors que la requérante subit des préjudices au niveau de divers droits. Elle ajoute qu'il en résulte une complexité pour de nombreuses démarches administratives étant donné que les administrations exigent la production d'une carte d'identité.

Elle rappelle qu'un arrêt de la Cour EDH du 17 janvier 2006 a soutenu que la non délivrance d'un titre de séjour constitue une ingérence dans la vie privée et familiale.

Elle souligne qu'une ingérence est proportionnelle si elle remplit trois conditions. Elle estime qu'en l'espèce, l'ingérence est prévue par la Loi mais qu'elle ne remplit pas l'un des critères énumérés dans le paragraphe 2 de l'article 8 précité dont elle reproduit le contenu. Elle ajoute qu'il y a une disproportion entre l'ingérence imposée à la requérante et l'éventuel objectif poursuivi par la partie défenderesse.

3.4. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le Ministre peut, en vertu de l'article 11 § 2, 2^o de la Loi, mettre fin au séjour de l'étranger qui a obtenu un séjour sur base de l'article 10 § 1, 4^o de la Loi, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le regroupant.

4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les actes attaqués aient été pris dans les deux ans de la délivrance du titre de séjour.

4.3. Le Conseil observe qu'ils se fondent sur l'absence de preuve d'une vie familiale effective entre la requérante et sa mère résultant, d'une part, de la déclaration de la requérante dans l'enquête de cohabitation datée du 28 juillet 2010, laquelle a confirmé ne plus résider avec sa mère, et, d'autre part, des constatations effectuées suite à la consultation du registre national.

Après examen, le Conseil relève que les informations contenues dans ce rapport et sur lequel repose les décisions attaquées ne comporte aucun renseignement relatif aux relations qu'entretiendraient ou non la requérante et sa mère. Alors que par ailleurs, ce même rapport indique à la rubrique quatre : « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse « surpopulation »».

Le Conseil constate que la partie défenderesse était informée d'une circonstance permettant éventuellement de justifier cette séparation et qu'elle n'a toutefois pas investiguer plus avant celle-ci avant de conclure « *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi)* ».

Dans cette perspective, en limitant son enquête à la constatation de résidence séparée et à la consultation du registre national, sans investiguer plus avant sur la raison de cette séparation, toutefois indiquée dans le rapport, à savoir : « la surpopulation », la partie défenderesse s'est basée sur une information incomplète et n'a pas procédé en l'espèce à un examen suffisant du dossier.

4.4. Dès lors, la première branche du moyen pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à conduire à des effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 août 2010 est annulée.

Article 2

L'ordre de reconduire notifié en date du 20 août 2010 est également annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE